CONSEIL DE L'EUROPE

COUNCIL OF EUROPE

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

PREMIÈRE SECTION

AFFAIRE PARESCHI c. ITALIE

(Requête n° 44373/98)

ARRÊT

STRASBOURG

21 novembre 2000

DÉFINITIF

21/02/2001

Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 de la Convention. Il peut subir des retouches de forme avant la parution de sa version définitive.

En l'affaire Pareschi c. Italie,

La Cour européenne des Droits de l'Homme (première section), siégeant en une chambre composée de :

M^me^ E. PALM, *présidente*,
M. B. CONFORTI,
M. L. FERRARI BRAVO,
M. Gaukur JÖRUNDSSON,
M. R. TÜRMEN,
M. B. ZUPANČIČ,
M. T. PANŢÎRU, *juges*,

et de M. M. O'BOYLE, *greffier de section* ;

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 24 octobre 2000,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date :

PROCÉDURE

1. A l'origine de l'affaire se trouve une requête dirigée contre la République italienne et dont une ressortissante italienne, M^me^ Milena Pareschi (« la requérante »), avait saisi la Commission européenne des Droits de l'Homme le 6 mai 1998 en vertu de l'ancien article 25 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (« la Convention »). La requête a été enregistrée le 13 novembre 1998 sous le numéro de dossier 44373/98. Le gouvernement italien (« le Gouvernement ») est représenté par son agent, M. U. Leanza, et par son coagent, M. V. Esposito.

2. La Cour a déclaré la requête recevable le 14 décembre 1999.

EN FAIT

3. Le 9 novembre 1994, la requérante déposa un recours au greffe de la chambre régionale de la Cour des comptes pour l'Emilie afin d'obtenir l'annulation de la décision par laquelle la Préfecture lui avait attribué une pension d'un montant inférieur à celui auquel elle estimait avoir droit et d'obtenir la reconnaissance de son droit au montant total de la pension.

4. Le même jour, la requérante présenta une demande tendant à ce que la date de l'audience fût fixée. Le 22 décembre 1995, la chambre régionale informa la requérante qu'à son recours avait été attribué le n° 5167/C.

5. Le 28 septembre 1998, la requérante demanda d'être informée sur la date de l'audience. Par une lettre du 22 octobre 1998, la chambre régionale communiqua à la requérante que l'audience était prévue pour le mois d'avril 1999 et que la date précise serait notifiée à l'avocat de la requérante.

6. Le 25 mai 1999, la chambre régionale communiqua à la requérante que la date de l'audience avait été fixée au 11 novembre 1999.

7. Par un jugement du même jour, dont le texte fut déposé au greffe le 18 janvier 2000, la chambre régionale rejeta le recours de la requérante.

EN DROIT

I. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION

8. La requérante allègue que la durée de la procédure a méconnu le principe du « délai raisonnable » tel que prévu par l'article 6 § 1 de la Convention, ainsi libellé :

> « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) dans un délai raisonnable, par un tribunal (…) qui décidera (…) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (…) »

9. Le Gouvernement s'oppose à cette thèse.

10. La période à considérer a débuté le 9 novembre 1994 et s'est terminée le 18 janvier 2000.

11. Elle a donc duré un peu plus de cinq ans et deux mois, pour une instance.

12. La Cour rappelle avoir constaté dans de nombreux arrêts (voir, par exemple, *Bottazzi c. Italie* [GC], n° 34884/97, § 22, CEDH 1999-V) l'existence en Italie d'une pratique contraire à la Convention résultant d'une accumulation de manquements à l'exigence du « délai raisonnable ». Dans la mesure où la Cour constate un tel manquement, cette accumulation constitue une circonstance aggravante de la violation de l'article 6 § 1.

13. Ayant examiné les faits de la cause à la lumière des arguments des parties et compte tenu de sa jurisprudence en la matière, la Cour estime que la durée de la procédure litigieuse ne répond pas à l'exigence du « délai raisonnable » et qu'il y a là encore une manifestation de la pratique précitée.

Partant, il y a eu violation de l'article 6 § 1.

II. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

14. Aux termes de l'article 41 de la Convention,

> « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. »

A. Dommage

15. La requérante réclame 15 000 000 lires italiennes (ITL) au titre du préjudice moral qu'elle aurait subi.

16. La Cour considère qu'il y a lieu d'octroyer à la requérante 10 000 000 ITL.

B. Frais et dépens

17. La requérante demande également 1 000 000 ITL pour les frais et dépens encourus devant la Cour.

18. Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux (voir, par exemple, l'arrêt *Bottazzi* précité, § 30). En l'espèce et compte tenu des éléments en sa possession et des critères susmentionnés, la Cour estime raisonnable la somme demandée pour la procédure devant la Cour, à savoir 1 000 000 ITL et l'accorde à la requérante.

C. Intérêts moratoires

19. Selon les informations dont dispose la Cour, le taux d'intérêt légal applicable en Italie à la date d'adoption du présent arrêt était de 2,5 % l'an.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

1. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention ;

2. *Dit*
   a) que l'Etat défendeur doit verser à la requérante, dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt est devenu définitif conformément à l'article 44 § 2 de la Convention, 10 000 000 (dix millions) lires italiennes pour dommage moral et 1 000 000 (un million) lires italiennes pour frais et dépens ;
   b) que ces montants seront à majorer d'un intérêt simple de 2,5 % l'an à compter de l'expiration de ce délai et jusqu'au versement ;

3. *Rejette* la demande de satisfaction équitable pour le surplus.

Fait en français, puis communiqué par écrit le 21 novembre 2000, en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

Michael O'BOYLE Greffier	Elisabeth PALM Présidente